



COMMUNE DE CHOISY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice	14
Présents	10
Votants	11

L'an deux mille treize, le 29 novembre,
Le conseil municipal de la commune de Choisy, dûment convoqué le
22 octobre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la
présidence de M. Bernard SEIGLE, maire

Présents : MM. Bernard SEIGLE – Yves GUILLOTTE – Mmes
Pascale LHOMME – Jacqueline CECCON – M-Noëlle
MEGEVAND – Hélène ORBE – MM. Jean BARDET –
Christian BOCQUET – Olivier COUET – Guy PHILIPPE –

Pouvoir : Mme Christiane MICHEL à M. Yves GUILLOTTE –

13/45

Absents : Mme Claudine CHAMPION – MM. Daniel BALLEYDIER –
Alexandre VALZ-BLIN –

Secrétaire de séance : M. Olivier COUET

Objet :

TAXE D'AMENAGEMENT – EXONERATIONS

Bernard SEIGLE rappelle au conseil municipal que dans sa délibération du 25 novembre 2011, relative à la taxe d'aménagement, il avait institué le taux de celle-ci à 5 % sur l'ensemble du territoire communal, et avait décidé de n'instituer aucune exonération.

Or, en plus des exonérations de plein droit définies à l'article L 331-7 du code de l'urbanisme, les communes peuvent exonérer en totalité ou partiellement (en pourcentage de surface).

La municipalité propose, pour faciliter la mise en œuvre des programmes de logements aidés, de mettre en œuvre la possibilité d'exonération prévue pour les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ou bénéficiant de prêts aidés de l'Etat tels que prêts locatifs sociaux (PLS), prêts locaux à usage social (PLUS), prêts sociaux location-accession (PSLA), ...

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
- décide d'exonérer en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme **totalem**ent les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+), à compter du 1^{er} janvier 2014.

Pour extrait conforme,
Le Maire
M. Bernard SEIGLE

Délibération devenue exécutoire compte tenu de
la transmission en Préfecture le 12.12.2013
et de la publication le 12.12.2013
Le maire